



# ACADÉMIE D'AMIENS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Ecole Académique de la Formation Continue

Amiens, le 4 septembre 2024

Dossier suivi par :  
Vanessa MANCEL

eafc@ac-amiens.fr  
03 22 82 39 71

Rectorat de l'académie d'Amiens  
20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

### Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants

S/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie, Directeur Académique des Services de  
l'éducation Nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

S/c de Mesdames et messieurs les directeurs de  
l'enseignement privé sous contrat du second degré

### Objet : Allocation de formation des personnels enseignants Année scolaire 2024-25

#### Références :

- Décret n°2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Arrêté du 6 septembre 2019 fixant le montant de l'allocation de formation

4

En application du décret du 6 septembre 2019 une allocation de formation peut être versée aux personnels enseignants de l'éducation nationale ayant suivi assidument une action de formation comprenant une période de vacances scolaires. L'objectif est de permettre aux enseignants de concilier leurs obligations de service et la formation tout au long de la vie professionnelle.

Pour bénéficier du versement de cette allocation, plusieurs conditions **cumulatives** doivent être remplies :

1. L'allocation est réservée aux seuls personnels enseignants, titulaires ou contractuels, relevant de l'éducation nationale.
2. La formation doit avoir lieu pendant les périodes de congés scolaires. Les mercredis, week-ends et jours fériés ne sont pas considérés comme des périodes de congés scolaires.
3. Les actions de formation sont réalisées à l'initiative de l'administration (ministère, rectorat ou direction des services départementaux). Dans ce cas, les actions de formation ne peuvent pas excéder cinq jours par année scolaire.

Elles peuvent également être réalisées à l'initiative de l'agent, après accord du service de formation compétent.

4. La formation doit avoir été suivie en totalité.

*Par exemple, si la formation a lieu sur cinq jours dont un jour sur une période de congés scolaires, les cinq jours de formation doivent avoir été suivis en totalité.*

5. Les actions de formation concernées sont celles relevant :

- De la formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des enseignants en vue d'assurer leur adaptation immédiate au poste de travail, leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ou le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications
- De la préparation aux examens et concours
- De la réalisation de bilans de compétences
- De la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme.

Les actions relevant de la formation initiale des enseignants ne sont pas éligibles.

Le montant de l'allocation s'élève à 20 € bruts pour une heure de formation, plafonné à 60 € bruts par demi-journée et 120 € bruts par journée.

Pour les enseignants du public, aucune démarche n'est requise, le versement est automatique. **Si la formation est éligible et si la formation a effectivement été suivie en totalité par l'enseignant**, le versement sera effectué à l'issue de la formation, à réception de la dernière liste d'émargement, tout au long de l'année.

Par exception, pour les enseignants du privé, **s'agissant des formations organisées par FORMIRIS**, il appartient à l'enseignant de transmettre à l'Ecole Académique de Formation (EAFC) les justificatifs suivants :

- Copie de la convocation émise par l'organisme
- Attestation de participation à l'intégralité de la formation, à requérir auprès de l'organisme de formation ou du formateur. L'attestation doit préciser les dates et lieux de la formation, ainsi que le nombre d'heures de formation par jour.

Ces éléments seront à transmettre dématérialisés à [eafc@ac-amiens.fr](mailto:eafc@ac-amiens.fr) au terme de la formation.

Lors de la mise en paiement de l'allocation de formation, **un message sera systématiquement adressé sur la boîte académique de chaque enseignant concerné** afin de rappeler la formation suivie, la date et le lieu et de l'informer du montant et de la date de versement de l'allocation.

Pour le Recteur et par Délégation,  
La Secrétaire Générale de l'académie



Catherine BELLET

Copies : DPE, Formiris